

SAFRAN

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

DU

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Mars 2007

PREAMBULE

Vis-à-vis de ses actionnaires et des marchés financiers, le Conseil de Surveillance met en œuvre les règles du gouvernement d'entreprise. Il met notamment en pratique les recommandations de l'OCDE, de la Commission Européenne et de l'AFEP/MEDEF en la matière.

Le Conseil de Surveillance attache la plus haute importance à l'indépendance et à la compétence de ses membres. Il met l'accent sur le droit d'accès de ses membres aux documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il adhère aux recommandations de janvier 2007 du Code AFEP/MEDEF en matière de rémunérations des dirigeants.

Plus généralement, le Conseil de Surveillance veille à la mise en place –au sein du Groupe- des structures et procédures permettant l'application des bonnes pratiques de gouvernance et assurant la transparence, la rigueur de gestion et le respect de l'éthique.

TITRE I

PRINCIPES GENERAUX DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 1 – Réunions

Le conseil de surveillance se réunit au moins quatre fois par an.

Les convocations, qui peuvent être transmises par le secrétaire du conseil, sont faites par lettre, télex, télégramme, télécopie, messagerie électronique ou verbalement.

Les réunions par conférences, visioconférences téléphoniques sont pratiquées valablement, en cas de nécessité.

Il est tenu au siège social un registre des présences signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance, en leur nom ou pour les autres membres du conseil de surveillance qu'ils représentent. Les procurations, données par lettres, éventuellement télécopiées, par télex, télégramme ou par messagerie électronique sont annexées au registre des présences.

Le Président du conseil de surveillance peut, selon les sujets abordés, faire participer aux séances un ou plusieurs membres du directoire et/ou tout dirigeant susceptible d'éclairer utilement les membres du Conseil de surveillance.

ARTICLE 2 – Procès-verbaux

Le secrétaire du conseil est habilité à certifier les copies ou extraits de procès-verbaux de délibération.

ARTICLE 3 – Exercice par le conseil de surveillance de ses pouvoirs

1. En vertu de l'article 19 des statuts, le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Toutefois, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance les décisions suivantes du directoire :

- les émissions de valeurs mobilières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles d'entraîner une modification du capital social,
- les décisions significatives d'implantation à l'étranger, directement, par création d'établissement, de filiale directe ou indirecte, ou par prise de participation, ou les décisions de retrait de ces implantations,
- les opérations significatives susceptibles d'affecter la stratégie du groupe et de modifier sa structure financière ou son périmètre d'activité.

L'appréciation du caractère significatif est faite par le directoire sous sa responsabilité.

Le directoire devra obtenir l'autorisation du conseil de surveillance pour les opérations suivantes dans la mesure où elles dépassent chacune un montant supérieur à quarante millions d'euros :

- acquérir ou céder des immeubles,
- prendre ou céder toutes participations dans toutes sociétés créées ou à créer, participer à la création de toutes sociétés, groupement et organisme, souscrire à toutes émissions d'actions, de parts sociales ou d'obligations, hors opérations de trésorerie,
- consentir tous échanges, avec ou sans soulte, portant sur des biens, titres ou valeurs, hors opérations de trésorerie,
- en cas de litige, passer tous traités et transactions, accepter tous compromis,
- constituer des sûretés sur les biens sociaux.

De même, le directoire devra obtenir l'autorisation du conseil de surveillance pour les opérations suivantes dans la mesure où elles dépassent chacune un montant supérieur à cent cinquante millions d'euros :

- consentir ou contracter tous prêts, emprunts, crédits et avances,
- acquérir ou céder, par tout mode, toutes créances.

De même, le directoire devra obtenir l'autorisation du conseil de surveillance chaque fois qu'il accordera le cautionnement, l'aval ou la garantie financière de la société dépassant le plafond global ou le montant maximum fixé par engagement autorisé chaque année par le conseil de surveillance.

Il rend compte chaque année au conseil de surveillance de l'utilisation des autorisations données.

Ainsi, le conseil de surveillance peut être appelé à donner au directoire des autorisations :

- limitées dans le temps afin de lui permettre de réaliser des opérations de cessions immobilières, de cessions d'activités, de cessions de participations dans des limites spécifiques à chacune de ces opérations.

Le conseil renouvelle pour un an l'autorisation au Président du directoire à consentir des cautions, avals et/ou garantie au nom de la société pour un montant à fixer. Conformément à l'article 113 du décret du 23 mars 1967, le Président du directoire pourra déléguer le pouvoir ainsi reçu, à concurrence du montant pour lequel il est lui-même autorisé.

- illimitées dans le temps ou jusqu'à nouvelle décision du conseil de surveillance :
 - Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et celles prévues à l'article 19 des statuts, ainsi que dans la limite des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil de surveillance.
 - Pour répondre aux exigences douanières, le conseil donne au Président du directoire tous pouvoirs pour représenter et engager la société vis-à-vis de l'administration des douanes. A cet effet, le Président du directoire est habilité à faire toutes opérations en douane liées à l'importation et à l'exportation, à signer tous documents et soumissions nécessaires à la réalisation de ces opérations, à régler tous montants dus à l'administration des douanes et à en percevoir toutes sommes dues au Groupe, en donner quittance.

Le Président du directoire est habilité à déléguer, sous sa responsabilité, toute personne de son choix pour la réalisation de ces opérations.

2. Pour l'application de l'article 19 des statuts de la société, l'accord ou l'autorisation préalable du conseil de surveillance, demandé par le directoire, est requis oralement ou par écrit par le Président du directoire auprès du Président du conseil de surveillance. Cette demande est inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil de surveillance ou, éventuellement - en cas d'urgence - d'une réunion spéciale de celui-ci.

Les accords ou autorisations préalables donnés au directoire en application de l'article 19 des statuts sont inscrits dans les procès-verbaux des délibérations du conseil de surveillance. Il en est donné copie d'un extrait certifié conforme au Président du directoire.

ARTICLE 4 – *Jetons de présence versés aux membres du conseil de surveillance*

La rémunération annuelle fixée par l'assemblée générale en application de l'article 29 des statuts est répartie entre les membres du conseil de surveillance, sachant que les membres du conseil de surveillance acceptent d'abandonner une part de leur rémunération aux deux censeurs qui participeront au décompte pour 1 (un) ; la part relative aux représentants de l'Etat est versée au Trésor Public conformément à la réglementation en vigueur.

La répartition des jetons de présence se fait selon une partie fixe (2/3) répartie entre les membres à part égale et une partie variable (1/3) en fonction de l'assiduité de chaque membre aux réunions du Conseil de surveillance et des Comités dont ils font partie.

L'assemblée des actionnaires qui s'est réunie le 20 décembre 2004 a porté le montant des jetons de présence à 670 000 euros. Ce montant sera maintenu jusqu'à décision nouvelle de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – *Pouvoirs dévolus par le conseil de surveillance au directoire*

Le conseil de surveillance autorise le directoire à répartir, sous sa responsabilité, entre les membres du directoire, les tâches de la direction de la société.

Le directoire peut donner, jusqu'à décision contraire, un pouvoir général de signer les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom :

- à ceux de ses membres qui n'ont pas le titre de Président qui pourront agir séparément ;
- à tous tiers, qui pourront agir, suivant les décisions, isolément ou par deux.

ARTICLE 6 – *Comités spécialisés au sein du conseil de surveillance.*

Le conseil a toute latitude de créer des comités spécialisés étant rappelé que ces comités sont composés -outre d'un Président qui a droit de vote double en cas de partage des voix- d'au moins deux autres membres.

Lors de sa réunion du 14 février 2007, le conseil de surveillance a fixé à trois le nombre des Comités, à savoir :

- le comité stratégique,
- le comité d'audit,
- le comité des nominations et des rémunérations.

TITRE II

PRINCIPES GENERAUX DE FONCTIONNEMENT DU COMITE D'AUDIT

ARTICLE 1 – Mission

Le comité d'audit a pour rôle d'examiner les comptes et les procédures comptables. Il analyse également les demandes d'autorisation du directoire soumises au conseil de surveillance concernant les opérations significatives d'acquisitions ou de cessions et d'augmentation de capital.

Le comité d'audit doit notamment procéder aux examens suivants :

a) Documents comptables et financiers

- examiner les projets de comptes sociaux et consolidés, semestriels et annuels, avant leur présentation au conseil de surveillance et notamment les modifications des principes et des règles comptables appliquées dans l'établissement des comptes,
- examiner les documents financiers diffusés par la société lors des arrêtés de compte annuels et semestriels,
- veiller à la qualité des procédures permettant le respect des réglementations boursières,
- examiner les projets de comptes pour des opérations spécifiques telles que apports, fusion, scissions, mise en paiement d'acomptes sur dividendes,
- analyser, le cas échéant, les opérations proposées par le directoire et soumises au conseil de surveillance en matière d'augmentation de capital, de prises de participations, d'acquisition ou de cessions.

b) Contrôle interne et externe de la société

Le comité d'audit intervient également dans le domaine du contrôle interne et externe :

- Contrôle externe de la société

- en examinant les propositions de nomination des commissaires aux comptes de la société et leur rémunération ;
- en examinant chaque année avec les commissaires aux comptes :
 - Ø leur plan d'interventions et leurs conclusions,
 - Ø leurs recommandations et les suites qui leur sont données.

- Contrôle interne de la société

- en évaluant -avec les personnes responsables au niveau du groupe- les systèmes de contrôle interne du groupe
- en examinant avec elles, et avec le concours de l'audit interne, les objectifs et les plans d'interventions et d'actions dans le domaine des contrôles internes :
 - Ø les conclusions de leurs interventions et actions,
 - Ø leurs recommandations et les suites qui leur sont données ;
- en examinant les méthodes et les résultats de l'audit interne, et en vérifiant que les procédures utilisées concourent à ce que les comptes de la société reflètent avec sincérité la réalité de l'entreprise et soient conformes aux règles comptables ;
- en appréciant la fiabilité des systèmes et procédures qui concourent à l'établissement des comptes, ainsi que la validité des positions prises pour traiter les opérations significatives,
- en examinant les méthodes et procédures de reporting et de retraitement des informations comptables en provenance des filiales étrangères.

c) Examen des risques

Le comité d'audit examine la pertinence des procédures d'analyse et de suivi des risques. Il s'assure de la mise en place d'un processus d'identification, de quantification et de prévention des principaux risques qu'entraînent les activités du groupe.

ARTICLE 2 - Moyens

Pour l'accomplissement de sa mission, le comité peut demander au directoire de procéder à toute audition et de lui fournir toute information. Il peut également procéder à l'audition des commissaires aux comptes ou engager une investigation indépendante quand il la considère nécessaire.

ARTICLE 3 - Composition

Le comité est composé au minimum de trois membres -dont son Président- désignés par le conseil parmi ses membres. La majorité des membres est composée d'administrateurs indépendants.

La durée du mandat des membres du comité coïncide avec celle de leur mandat de membre du conseil. Il peut faire l'objet d'un renouvellement.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire du conseil ou par un salarié responsable du groupe placé, pour l'exercice de cette mission, sous son autorité.

ARTICLE 4 - Réunions

Le comité se réunit au moins deux fois par an ; le calendrier de ses réunions est fixé en même temps que celui des séances du conseil, par ce dernier. Toutefois, le comité peut se réunir à la demande d'au moins deux de ses membres.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du comité doivent être présents. Sont réputés présents les membres du comité qui participent à la réunion par conférence téléphonique ou par des moyens de visioconférence, conformément aux dispositions légales.

Un membre du comité ne peut pas se faire représenter.

Assistent aux réunions du comité, selon les sujets traités, toute personne dont le comité souhaite l'audition, l'assistance ou la simple participation, notamment les commissaires aux comptes, les membres compétents du directoire, le directeur financier et le directeur du contrôle de gestion du groupe.

Les représentants des commissaires aux comptes participent, selon les sujets traités, aux séances du comité.

Tout membre du conseil de surveillance qui le souhaite peut participer aux réunions du comité d'audit. Le calendrier de ces réunions est communiqué à l'ensemble des membres du conseil de surveillance.

Les convocations peuvent être faites sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 5 – Compte-rendu

Il est dressé procès-verbal des réunions du comité. Ce procès-verbal est signé par le Président du comité et un autre membre du comité. Le procès-verbal est à la disposition des participants et des membres du conseil de surveillance. Le Président du comité ou un membre désigné à cet effet fait rapport au conseil des travaux du comité.

TITRE III

PRINCIPES GENERAUX DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DES NOMINATIONS ET DES REMUNERATIONS

ARTICLE 1 – Mission

Le comité des nominations et des rémunérations a les missions suivantes :

1- en matière de nominations

- assister le Conseil de surveillance dans le choix de ses membres, des dirigeants sociaux et des membres des comités du Conseil de surveillance,
- proposer la liste des administrateurs pouvant être considérés comme « administrateur indépendant » de la société.

2- en matière de rémunérations

- formuler auprès du conseil de surveillance, des recommandations et propositions concernant pour les membres du conseil de surveillance et du directoire qui en seraient bénéficiaires- les éléments suivants :
 - § la rémunération et les jetons de présence,
 - § toute modification ou évolution du régime de retraite et de prévoyance,
 - § les avantages en nature et droits pécuniaires divers,
 - § les attributions d'options de souscription ou d'achats d'actions, en recommandant le nombre et la qualité des bénéficiaires, ainsi que la durée des options et les conditions du prix de souscription ou d'achat des actions.

Le comité est tenu informé des décisions concernant la rémunération et les différents avantages consentis aux principaux dirigeants non mandataires sociaux.

Il formule des recommandations sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions de la société ou de toute société du groupe, sur la distribution d'actions aux salariés, ainsi que sur les augmentations de capital réservées à ces derniers.

ARTICLE 2 – Composition

Le comité est composé d'au moins trois membres –dont son Président- désignés par le conseil parmi ses membres.

La durée du mandat des membres du comité coïncide avec celle de leur mandat de membre du conseil. Ce mandat peut faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 – Réunions

Le comité se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président du conseil de surveillance, de son Président ou plus de la moitié de ses membres.

Les convocations peuvent être faites sous quelque forme que ce soit.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins de ses membres doivent être présents. Sont réputés présents les membres du comité qui participent à la réunion par conférence téléphonique ou par des moyens de visioconférence, conformément aux dispositions légales.

Un membre du comité ne peut pas se faire représenter.

ARTICLE 4 – Compte-rendu

Il est dressé procès-verbal des réunions du comité, signé par le Président du comité et un autre membre du comité. Le secrétariat du comité est assuré par le secrétaire du conseil ou par un salarié responsable du groupe placé, pour l'exercice de cette mission, sous son autorité.

Le Président du comité ou un membre du comité désigné à cet effet fait rapport au conseil de surveillance des recommandations du comité.

TITRE IV

PRINCIPES GENERAUX DE FONCTIONNEMENT DU COMITE STRATEGIQUE

ARTICLE 1 – Mission

Le comité exprime son avis sur les grandes orientations stratégiques du groupe et sur la politique de développement présentées par le directoire au conseil de surveillance.

Il étudie les projets d'accords stratégiques et de partenariats. Il examine les opérations de croissance externe et celles affectant les structures du groupe, notamment les projets d'acquisitions d'actifs, de création de filiales et de prises ou cessions de participations significatives.

Il donne son avis sur toute autre question stratégique dont le conseil de surveillance le saisit.

ARTICLE 2 – Moyens

Pour l'accomplissement de sa mission, le comité peut demander au directoire de procéder à toute audition et de lui fournir toute information.

ARTICLE 3 – Composition

Le comité est composé d'au moins trois membres –dont son Président- désignés par le conseil parmi ses membres.

La durée du mandat des membres du comité coïncide avec celle de leur mandat de membre du conseil. Ce mandat peut faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 4 – Réunions

Le comité se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président du conseil de surveillance ou de plus de la moitié de ses membres.

Un membre du comité ne peut se faire représenter.

Les convocations peuvent être faites sous quelque forme que ce soit.

Pour délibérer valablement, deux au moins de ses membres doivent être présents. Sont réputés présents les membres du comité qui participent à la réunion par conférence téléphonique ou par des moyens de visioconférence, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 5 – Compte-rendu

Il est dressé procès-verbal des réunions du comité, signé par le Président du comité et un autre membre du comité. Le secrétariat du comité est assuré par le secrétaire du conseil ou par un salarié responsable du groupe placé, pour l'exercice de cette mission, sous son autorité.

TITRE V
NOTIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur arrêté par le conseil de surveillance lors de sa réunion du 20 mars 2007 est annexé au procès-verbal de cette réunion et communiqué au Président du directoire.
